



ARRÊTÉ

Portant modification De la circulation

N° 179/2022

Objet : Réglementation de la circulation durant la foire nocturne.

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative au Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application,

Considérant que pour renforcer la sécurité de la foire nocturne, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant que pendant la foire nocturne, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la foire nocturne, et des fêtes de la Gargale, la circulation de tous véhicules seront interdits dans les rues concernées par les festivités ;

Ces rues sont les suivantes :

- Rue Duvert pour partie, de l'embranchement des rues Montilla, Henri Garcia à l'embranchement de la rue Politzer, ce périmètre est délimité par les murs des habitations, des barrières de type « Vauban », des blocs de béton aux deux embranchements neutraliseront totalement la circulation. Ce périmètre de protection sera subordonné à des mesures de contrôles, par des agents privés de sécurité, afin de renforcer les effectifs déployés par le service de la police municipale. Seuls les riverains seront autorisés à circuler ;
- L'allée De l'Apollo sera interdite à la circulation des véhicules au niveau de l'intersection du parc Marx Dormoy et de l'allée de l'Apollo. Ce périmètre est délimité par les murs des habitations et la mise en place de barrières de chantier ;

ARTICLE 2^{ème} : Pour la circulation Rue Rene Duvert :

- Des déviations seront mises en place :
 - Angles des rues POLITZER/DUVERT
 - Rues DUVERT/MONTILLA/GARCIA
- Le mardi 16 août 2022 à compter de 7h00 jusqu'à 2h00
- Le jeudi 18 août 2022 à compter de 7h00 jusqu'à 2h00
- Le mardi 30 août 2022 à compter de 7h00 jusqu'à 20h00

ARTICLE 3^{ème} : Le square Marx Dormoy sera interdit à la circulation dans sa totalité

- Du Mardi 16 août 2022 à compter de 7h00 jusqu'au 30 août à 20h00, en raison de la foire nocturne et de la délocalisation des fêtes de la Gargale qui se déroulent du 26 au 28 août 2022 ;

ARTICLE 4^{ème} : la circulation venant de l'impasse de l'Eglise vers la rue Duvert sera interdite ;

- Du jeudi 18 Août 2022, 15h00 au vendredi 19 Août 2022, 02h00

ARTICLE 5^{ème} : Les véhicules trouvés en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

- Durant la durée de la foire nocturne aucun véhicule ne sera autorisé même temporairement à stationner devant les plots ou barrières Vauban ;

ARTICLE 6^{ème} : Les associations, camelots et exposants sont autorisés à s'installer sur leurs emplacements le jeudi 18 Août 2022 ;

- Pour les associations à partir de 9h30 ;
- Pour les camelots et exposants à partir de 17h00 ;
- Aucun branchement sauvage ne sera autorisé ;
- Les véhicules ne devront en aucun cas obstruer les bornes incendie ;

Les installations devront être impérativement terminées pour 18h30 ;

ARTICLE 7^{ème} : Une signalétique convenable et réglementaire sera mise en place et maintenue en état par les services techniques. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48h avant le début des festivités ;

ARTICLE 8^{ème} : La circulation ne pourra en aucun cas être interrompue, de plus aussitôt après la fin de l'autorisation les associations, camelots et exposants seront tenus d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique ;

ARTICLE 9^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ARTICLE 10^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 11^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale de Boucau,
3. Monsieur le Directeur de la Collecte des ordures ménagères de la CAPB
4. Monsieur le Directeur des transports de TRANSDEV
5. Monsieur le Directeur des transports KEOLIS
6. Monsieur le Chef d'Agence - DAEE
7. Monsieur le Directeur du SMPBA
8. Monsieur le Capitaine des pompiers du BAB

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 08/08/2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ

